



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP VOIRIE</b> <b>Réf : CBC / CBC</b> <b>Réf : VOI-AT-2024-00126</b>	<b>OBJET : FERIA DE PENTECOTE 2024</b>  <b>ABRIVADO REPUBLIQUE</b>  <b>Le 18/05/2024</b>
---	--

**Le Maire de la ville de NÎMES,**  
**Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** Le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**VU** l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les horaires de fermetures de la circulation, et de départ de l'Abrivado RUE DE LA REPUBLIQUE pour la FERIA DE PENTECOTE 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'arrêté VOI-AT-2024-00126 du 29/04/2024 est abrogé.**

**ARTICLE 2 - STATIONNEMENT**

**1° Conformément aux dispositions de l'ARTICLE 1/ 1° de l'arrêté VOI-AT-2024-00111 du 12/04/2024 :**

***Du 17 Mai 2024 à 19h00 au 20 Mai 2024 à 21h00***

*Le stationnement de tous véhicules est considéré comme gênant :*

- ***Rue du Mail, sur la portion de voie comprise entre la rue Dagobert et la Place Montcalm, côté IMPAIR.***

*2° Seuls les véhicules de la manade prévus pour l'ABRIVADO sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés et occuper le Domaine Public sur la voie de circulation côté IMPAIR.*

*3° Un passage doit toujours être maintenu pour permettre aux véhicules de secours aux personnes d'intervenir.*

**ARTICLE 3 - FERMETURE DE LA CIRCULATION**

**Du 18 Mai 2024 à partir de 07h00.**

Des coupures de circulation interviennent :

- **Rue Cart à l'angle de la rue de la République**
- **Rue de la République à l'angle de la rue Cart**
- **Rue Ruffi à l'angle de la rue de la République**
- **Rue du Cirque Romain à l'angle de la rue Dagobert**
- **Rue de Générac à l'angle de la rue Pharamond**
- **Rue de la République à l'angle de la rue Pharamond**
- **Rue de St Gilles à l'angle de la rue Bourdaloue**
- **Rue Bourdaloue à l'angle de la rue de St Gilles**
- **Rue de la République / rue Bourdaloue**
- **Rue du Mail à l'angle de la rue Porte de France**
- **Rue du Mail à l'angle de la rue Dagobert**

**ARTICLE 4 – ABRIVADO**

**Le Samedi 18 Mai 2024 à 11H00**

L'abrivado se déroule rue de la République entre la rue de la Cité Foulc et la rue du Mail.

**ARTICLE 5 –** Toutes les voies débouchant sur l'itinéraire de l'abrivado sont fermées à l'aide de barrières ou de véhicules.

**ARTICLE 6** – Une bombe est tirée avant le départ de l'abrivado, une nouvelle bombe annonce la fin de la manifestation.

**ARTICLE 7** – L'itinéraire emprunté par l'abrivado est dégagé de tout obstacle ; l'installation des étalages et des terrasses de café est interdite pendant le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 8** – Il est formellement interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout projectile est également interdit sur le passage des animaux.

**ARTICLE 9** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 10** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 11** - Les usagers de la voie publique doivent se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 11** – La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

**ARTICLE 12** - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*